

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 402

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article, introduit en commission des affaires économiques, risque de faire porter une nouvelle responsabilité aux vétérinaires "canins" via l'habilitation sanitaire. Ce risque est à envisager au regard du secret professionnel auquel les vétérinaires sont obligés ; d'autant que le secret professionnel n'est pas défini dans le CRPM.

En outre, la notion d'habilitation sanitaire des vétérinaires en médecine des animaux de compagnie n'est pas aussi bien cernée juridiquement que pour les vétérinaires en médecine des animaux de rente.